



Décision de radiodiffusion CRTC 2011-142

Version PDF

Référence au processus : 2010-69

Autre référence : 2011-38

Ottawa, le 2 mars 2011

Newcap Inc.

Lloydminster (Alberta)

Demande 2010-1826-8, reçue le 14 décembre 2010

CITL-TV Lloydminster – modification de licence

1. Le Conseil **approuve** la demande déposée par Newcap Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision traditionnelle de langue anglaise CITL-TV Lloydminster afin d'ajouter un émetteur numérique post transition pour desservir la population de Lloydminster. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. L'émetteur sera exploité au canal 4 avec une puissance apparente rayonnée de 9 100 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 220,6 mètres).
3. Le Conseil rappelle à la titulaire que conformément à l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la modification de licence ne sera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
4. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 31 août 2011. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire l'informe par écrit de la mise en exploitation de cet émetteur.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*